

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-du- RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
D'AUBAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du **vendredi 20 juin 2025**
L'an deux mille vingt cinq, le vingt juin
À 15 heures 30

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard GAZAY, Président du CCAS.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 17

Présents : 11

Quorum : 9

PRESENTS :

Monsieur Gérard GAZAY, Madame Julie GABRIEL, Madame Sophie AMARANTINIS, Madame Irène DUPLAN, Madame Magali ROUX, Madame Brigitte AMOROS, Monsieur Denis GRANDJEAN, Monsieur Luc GUERIN, Monsieur Charles BOUVIER, Madame Catherine CERVONI, Monsieur Christian JANOT

ABSENTS :

Madame Martine VERNHES, Monsieur Dominique DIAZ, Monsieur Denis GIROMINI, Monsieur Jean-Christophe MERLE

POUVOIRS :

Monsieur Alain ROUSSET donne pouvoir à Madame Julie GABRIEL, Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI donne pouvoir à Monsieur Denis GRANDJEAN

N°11_200625

Objet : Modalités d'attribution des
Indemnités Horaires Travaux
Supplémentaires

Date de la convocation : 16/06/2025

Conformément à l'article R123-23 du code de l'action sociale et des familles, le secrétariat de séance est assurée par Madame Claudine JAILLET en sa qualité de Directrice du CCAS.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Président du CCAS

Monsieur Gérard GAZAY

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250620-200625_11-DE
Reçu le 23/06/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumbr=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=0002 261300412,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323631333030343132,O=CCAS AUBAGNE,C=FR
23/06/2025

Délibération n°11_200625 :**Objet : Modalités d'attribution des Indemnités Horaires Travaux Supplémentaires****Rapporteur :** Madame Julie GABRIEL**EXPOSE :**

La délibération n°03-240120 du 24 janvier 2020 du Conseil d'administration du CCAS encadre les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Conformément à la réglementation, elle définit notamment les agents qui y sont éligibles, ainsi que les fonctions concernées au sein des différentes filières.

La présente délibération a pour objet de mettre à jour les modalités de récupération et d'indemnisation des travaux supplémentaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU la circulaire n° DGCL-FPT3/2002/N°/DEP 11 octobre 2002 NOR LBL0210023C,

VU la délibération n°03-240120 du 24 janvier 2020 du Conseil d'administration du CCAS,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 19 juin 2025,

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250620-200625_11-DE
Reçu le 23/06/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb
er=211523KKN191,givenName=
Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden
t,OU=0002 261300412,2.5.4.
97=#0C0F4E545246522D323631
333030343132,O=CCAS AUBAGN
E,C=FR
23/06/2025

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les modalités d'attribution et de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) afin de garantir la conformité avec la réglementation en vigueur, d'assurer une gestion équitable des heures supplémentaires effectuées par les agents, et de préciser les conditions de récupération, d'indemnisation et de plafonnement applicables à l'ensemble des agents concernés,

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : D'ABROGER la délibération n°03-240120 du 24 janvier 2020 et la remplacer par la présente délibération ;

ARTICLE 2 : D'ATTRIBUER des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités suivantes :

Les heures supplémentaires effectuées peuvent être récupérées sous la forme d'un repos compensateur pour les agents à temps complet.

2.1 MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Les modalités de d'attribution des récupérations sont définies comme suit :

Tableau n°1 :

Heure réalisée	Heure récupérée
1h effectuée en journée du lundi au samedi inclus	1h de récupération
1h effectuée le dimanche ou un jour férié	1h40 de récupération
1h effectuée la nuit	2h de récupération

Les heures supplémentaires peuvent être récupérées, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont été effectuées.

2.2 BÉNÉFICIAIRES

L'IHTS pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet (heures dites complémentaires) et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, les emplois concernés par le versement d'IHTS sont modifiés et définis comme dans la liste annexée à la présente délibération.

Les catégories non mentionnées ci-dessus ne sont pas éligibles au versement d'IHTS. En revanche, les travaux supplémentaires effectués pourront faire l'objet d'un repos compensateur, tel que le prévoit la réglementation.

2.3 CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Le travail supplémentaire est effectué à la demande expresse du supérieur hiérarchique.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250620-200625_11-DE
Reçu le 23/06/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb
er=211523KKN191,givenName=
Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden
t,OU=0002 261300412,2.5.4.
97=#0C0F4E545246522D323631
333030343132,O=CCAS AUBAGN
E,C=FR
23/06/2025

Le nombre des heures supplémentaires effectuées ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures (payées et/ou rémunérées). Ce contingent s'apprécie toutes heures supplémentaires confondues (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) et par agent, y compris lorsqu'il effectue des heures supplémentaires pour plusieurs services utilisateurs.

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, pour une période limitée, ce contingent mensuel peut être dépassé sur décision motivée de l'autorité territoriale.

Dans une note du directeur général des services du 28 janvier 2025, il a été demandé aux chefs de services de transmettre à la direction des ressources humaines leur accord écrit et motivé pour justifier tout dépassement de ce contingent mensuel, afin de pouvoir en informer les représentants du personnel au Comité social territorial comme le prévoit la réglementation en vigueur.

Un agent à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires.

2.3.1 Cas particuliers des agents à temps non complet

Tableau n°2 :

Quotité de travail	Durée hebdomadaire de travail (en heures)	Nombre d'heures complémentaires possibles par semaine	Heures supplémentaires (25h par mois maximum)
50 %	17,5	17,5	A partir de la 36 ^e heure hebdomadaire
60 %	21	14	A partir de la 36 ^e heure hebdomadaire
70 %	24,5	10,5	A partir de la 36 ^e heure hebdomadaire
79 %	27,65	7,35	A partir de la 36 ^e heure hebdomadaire
80 %	28	7	A partir de la 36 ^e heure hebdomadaire
90 %	31,5	3,5	A partir de la 36 ^e heure hebdomadaire

2.3.2 Cas particuliers des agents à temps partiel

Tableau n°3

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250620-200625_11-DE
Reçu le 23/06/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb
er=211523KKN191,givenName=
Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden
t,OU=0002 261300412,2.5.4.
97=#0C0F4E545246522D323631
333030343132,O=CCAS AUBAGN
E,C=FR
23/06/2025

Quotité de travail	Durée de travail hebdomadaire (en heures)	Heures supplémentaires maximum par mois
50 %	17,5	12,50 (25x50%)
60 %	21	15 (25x60%)
70 %	24,5	17,5 (25x70%)
80 %	28	20 (25x80%)
90 %	31,5	22,5 (25x90%)

2.3.3 Pour les agents à temps complet

La rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire, déterminé en prenant en compte le traitement brut indiciaire annuel, l'indemnité de résidence annuelle et, le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire, le tout étant divisé par 1.820.

Tableau n°4

Heures supplémentaires	Indemnisation de l'heure supplémentaire
Les 14 premières heures	Taux horaire x 1,25
A partir de la 15 ^e heure	Taux horaire x 1,27
Heure de nuit*	Taux horaire majoré de 100 %
Heure de dimanche ou jour férié	Taux horaire majoré de 66 %

*Heure de nuit : réalisée entre 22h et 5h ou toute autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22h et 7h

2.3.4 Pour les agents à temps non complet

Tableau n°5

Heures	Indemnisation
Heures complémentaires jusqu'à la 35 ^e heure incluse	Taux horaire* non majoré
Heures supplémentaires (à partir de la 36 ^e heure)	Taux horaire* majoré dans les mêmes conditions que pour les agents à temps complet (voir tableau n°4)

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250620-200625_11-DE
Reçu le 23/06/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb
er=211523KKN191,givenName=
Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden
t,OU=0002 261300412,2.5.4.
97=#0C0F4E545246522D323631
333030343132,O=CCAS AUBAGN
E,C=FR
23/06/2025

*Taux horaire = (traitement brut indiciaire annuel + indemnité de résidence annuelle + nouvelle bonification indiciaire) / 1.820

2.4.5 Pour les agents à temps partiel

Tableau n°6

Heures	Indemnisation
--------	---------------

Heures supplémentaires	Taux horaire* non majoré
------------------------	--------------------------

*Taux horaire = (traitement brut indiciaire annuel + indemnité de résidence annuelle + nouvelle bonification indiciaire) / 1.820

2.5 VERSEMENT DE L'IHTS

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le supérieur hiérarchique, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

2.6 CUMULS

Les IHTS sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle (RIFSEEP) et l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, versée aux agents de la filière police municipale.

Il est aussi possible aux agents logés par nécessité absolue de service, ou par convention d'occupation précaire avec astreinte, de percevoir des IHTS.

ARTICLE 3 : D'INSCRIRE au chapitre 012 du budget principal et au groupe 2 des budgets annexes, le cas échéant, les crédits afférents à cette dépense.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250620-200625_11-DE
Reçu le 23/06/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=0002 261300412,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323631333030343132,O=CCAS AUBAGNE,C=FR
23/06/2025